



Administration
communale



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 30 janvier 2023

Présents :

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;
M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M.
Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;
M. Philippe JEANMART, M. Benoît MOUTON, M.
Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-
BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-
Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita
VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique
DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS,
M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN,
Mme Carine HENRY, M. Hanzel VAN MUYLDER,
Conseillers communaux ;
Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE,
Présidente du CPAS ;
Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.
Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

SERVICE FINANCES

Dossier traité : HOUYOUX Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - fabienne.houyoux@floreffe.be
Concerne : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à 2025 -
Vote
Nos références : 75076 -1.713.558

le Conseil communal, En séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »;

- L3131-1 §1-3^o et L3132-1 §1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2017 signifiant l'arrêt de la délivrance des passeports aux Belges de passage et titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers par les administrations provinciales et transférant cette compétence aux administrations communales à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjours ;

Vu la loi du 25 mars 2003 relative au principe de la création d'une carte d'identité électronique ;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux divers documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans et plus particulièrement l'article 10 qui stipule que le coût maximum pouvant être exigé par la commune pour la délivrance du certificat d'identité est de 2,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 décidant de généraliser l'introduction de la carte d'identité électronique à l'ensemble des communes du Royaume ;

Vu l'arrêté royal du 03 juillet 2012 et notamment ses articles 64 bis, 64 ter §1 et 64 sexies, fixant une validité administrative de dix ans du permis de conduire modèle carte ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 28 mars 2008, relatif au démarrage de la généralisation de la carte électronique pour étrangers ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral, Mobilité et Transports du 27 février 2013 stipulant que la délivrance du permis de conduire au format carte bancaire débute le 26 mars 2013 à la commune de Floreffe ;

Considérant que, depuis le 26 mars 2013, les permis de conduire version carte de banque sont traités via l'interface MERCURIUS du Service Public Fédéral ;

Considérant que le montant de 3,75 € par permis de conduire et permis provisoire n'est plus retourné à la commune ;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service qui leur est rendu ;

Considérant que le montant de la redevance communale doit être identique pour la carte d'identité adulte belge et la carte d'identité adulte étranger par souci d'égalité entre les citoyens ;

Considérant que, par la création de la Banque de Données des Actes d'État Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous format électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges ; que cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi ; que, par conséquent, de part cette informatisation, les carnets de mariage et de cohabitation légale n'existent plus ;

Considérant que le Registre National offre aux citoyens la possibilité d'accéder à leur dossier de population et aux attestations qui l'accompagnent via le site <https://mondossier.rn.fgov.be> avec leur carte d'identité et un lecteur ;

Considérant que le Service Public Fédéral demande aux communes d'informer les citoyens de cette possibilité s'ils souhaitent commander des documents en ligne depuis leur domicile et, d'autre part, leur proposer ce même service via une borne électronique ou un guichet à l'administration ;

Considérant que l'application « mon dossier » permet à chaque citoyen qui dispose d'un lecteur de carte d'identité d'imprimer chez lui, gratuitement, les documents suivants :

- certificat de composition de ménage;
- certificat de vie;
- certificat de nationalité belge;
- certificat de résidence principale;

- certificat de résidence principale avec historique;
- extrait des registres de la population;
- certificat de cohabitation légale;
- certificat de résidence en vue d'un mariage;
- certificat de mode de sépulture et/ou rites;
- certificat d'un électeur belge ;

Considérant le grand nombre de créations de nouveaux code PIN suite à la recommandation des codes PUK de cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées ; que, de ce fait, le service concerné doit faire face à un surcroît de travail ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 3/2023 daté du 06 janvier 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune. De faire payer cette redevance par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 2. Taux

De fixer la redevance pour la délivrance des documents suivants, comme suit :

- tout extrait ou copie sur base des registres d'état civil : 5,00 €
- tout certificat ou annexe sur base des registres de la population, d'attente ou des étrangers: 5,00 €
- toute copie conforme, légalisation, autorisation parentale : 5,00 €
- tout passeport à partir de 18 ans : 25,00 €
- tout passeport pour < 18 ans : 2,00 €

- titres de voyage pour les réfugiés, apatrides et étrangers à partir de 18 ans : 25,00 €
- titres de voyage pour les réfugiés, apatrides et étrangers < 18 ans : 2,00 €
- dossier de mariage: 50,00 €
- dossier de cohabitation légale : 25,00 €
- cessation de cohabitation légale : 25,00 €
- cartes d'identité électroniques à partir de 12 ans: 10,00 €
- cartes d'identité électroniques à partir de 12 ans en cas de perte : 15,00 €
- cartes d'identité électroniques à partir de 12 ans (toute procédure urgente) : 25,00 €
- cartes d'identité électroniques pour les enfants < 12 ans (procédure normale ou toute procédure urgente) : 2,00 €
- certificats d'identité pour les enfants < 12 ans (non belges) : 2,00 €
- titres de séjour : 10,00 €
- titres de séjour suite à une perte: 15,00 €
- attestations d'immatriculation (AI) : 15,00 € et 25,00 € en cas de perte
- déclarations de changement d'adresse (belges et non belges) : 8,00 € par ménage
- déclarations de mutation interne: 5,00 € par ménage
- rapports d'enquête attestant la domiciliation des UE et NUE : 8,00 € par ménage
- ouvertures dossier d'une personne UE ou NUE arrivant sur le territoire belge (personne en ordre ou pas) : 10,00 €
- inscriptions d'office ou radiations d'office : 10,00 €
- inscriptions en adresse de référence : 5,00 €
- radiations pour l'étranger : 5,00 €
- tout permis de conduire valables 10 ans ou non : 5,00 €
- tout permis de conduire valables 10 ans ou non suite à une perte : 10,00 €
- échange d'un permis étranger : 15,00 €
- permis international : 5,00 €
- création du code PIN suite à la perte du code PUK des cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées : 5,00 €
- toute lettre de rappel pour mise en ordre ou délivrance de document (carte d'identité, permis, preuves de vaccination, adaptation adresse sur CI, ...) : 5,00 €
- reconnaissance d'enfant(s) à naître ou né(s) : 10,00 €
- confection du dossier nationalité (conception et envoi dossier, annexes à délivrer, encodage des actes dans la BAEC et autres) : 50,00 €
- vignettes sacs immondiés hors taxes communales (gens du voyage, fêtes locales, et autres) : 3,20 €

De majorer ces redevances communales du prix de revient des documents susvisés.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la redevance communale les documents administratifs délivrés en matière :

- de candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- recherche d'emploi ;
- présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- d'accidents de travail ;
- de décoration honorifique ;
- d'allocation de déménagement et loyer (A.D.L) ;
- de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- d'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires (délivrance de la déclaration d'arrivée ainsi que toute démarche administrative entreprise pour leur accueil) ;
- de délivrance des autorisations d'inhumer prévues à l'article L1232-17bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les demandes de pension.

Article 4. Paiement

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement de la redevance au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 7 :

De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives

de l'Etat;

- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

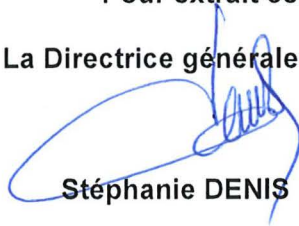
Par le Conseil communal,
La Directrice générale f.f.,
(s)Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,
(s)Philippe VAUTARD

Pour extrait certifié conforme en date du 07 février 2023.

Par le Conseil communal,
La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,


Stéphanie DENIS




Philippe VAUTARD

